



## **PROCES VERBAL PROVISOIRE DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE**

**N 2 /2017 PM**

### **ATTENDUS**

Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 71 de la loi Alur du 24 mars 2014

Vu les courriers transmis aux derniers propriétaires connus

Vu les recherches réalisées auprès des instances allemandes pour localiser les propriétaires

Vu le constat réalisé en date du 25 janvier 2016 par les agents de la police municipale de BOUXWILLER

Vu les réclamations des riverains concernant le bâtiment ouvert depuis de nombreuses années

### **CONSTATS**

Nous soussigné Alain JANUS, Maire de la commune de BOUXWILLER, 67330, nous sommes rendus le 25 janvier 2017 au numéro 13, rue du Fossé à BOUXWILLER, afin de constater l'état d'abandon manifeste d'une parcelle sise à cette adresse.

Cet immeuble dont les ouvertures sont démunies de portes et fenêtres, est inhabité depuis plusieurs années. Nous constatons ce jour qu'il n'abrite aucun occupant et qu'il n'est manifestement plus entretenu.

La présence dans cet immeuble de bouteilles de gaz, de meubles en bois, sont un facteur aggravant en cas d'incendie.

Le bâtiment présente plusieurs désordres de nature à présenter un risque pour le voisinage:

- Les planchers sont fragiles du fait de l'eau de pluie pénétrant de façon régulière dans l'immeuble.
- Les escaliers sont moisissus du fait des mêmes causes, rendant périlleux tout accès aux étages.
- Les gouttières ne sont plus entretenues et débordent.
- Le ravalement se dégrade et des éléments tombent en contrebas sur le sol.

Au vu de nos constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état d'abandon :

- Les ouvertures, portes et fenêtres devront être murés, interdisant l'accès dans le bâtiment.
- Les gouttières devront être entretenues et éventuellement réparées.
- Le ravalement devra être purgé des éléments menaçants de se détacher et de tomber.

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et à leurs représentants, ainsi qu'aux intéressés que nous aurons pu localiser. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant 3 mois. Il sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans la presse départementale.

A l'issue du délai de 3 mois à compter de la notification et de la publication du présent procès verbal, si les propriétaires ou l'un d'eux n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant l'ensemble des mesures prescrites, monsieur le Maire dressera le procès verbal définitif d'état d'abandon. Le Conseil Municipal pourra alors décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme ou d'un concessionnaire ayant vocation à réaliser une opération d'aménagement prévue par le Code de l'Urbanisme, en vue de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 30 janvier 2017 à 11h15, heure légale et avons signé.

Fait à BOUXWILLER le 30 janvier 2017

Le Maire

Alain JANUS

